Règlement ministériel du 14 novembre 2013 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR137 entre Manternach et Berbourg à l'occasion de travaux forestiers.

## Le Ministre du Développement durable et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux forestiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR137 entre Manternach et Berbourg.

## Arrête:

**Art.1er.-** A l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- sur le CR137 (PK 7.150 – 7.510) entre Manternach et Berbourg,

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

- **Art.2.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.
- **Art.3.-** Le présent règlement entre en vigueur le 22 novembre 2013 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 14 novembre 2013 Le Ministre du Développement durable et des Infrastructures

(s) Claude Wiseler